

A R R E S T
DU CONSEIL
D' E S T A T :

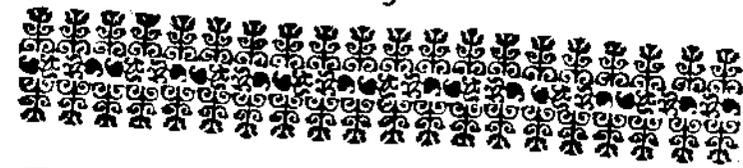
PORTANT R E G L E M E N T P O U R
l'exposition des Pièces de quatre Sols
& des Sols marquez.

Du 7. Mars 1679.



A P A R I S,
Par SEBASTIEN MABRE-CRAMOISY, seul Imprimeur
du Roy pour le fait des Monnoyes.

M. D C. L X X I X.
De l'expres commandement de Sa Majesté.



*EXTRAIT DES REGISTRES
du Conseil d'Etat.*

LE ROY s'estant fait représenter en son Conseil la Déclaration du 8. Avril 1674. registrée en la Cour des Monnoyes le 12. Septembre ensuivant, par laquelle Sa Majesté a ordonné la fabrication des Pièces de deux Sols & quatre Sols; ensemble l'Arrest du 24. Novembre de la mesme année, par lequel Sa Majesté a réglé la quantité desdites Especies qui seroit exposée & reculée en chacun payement. Et dautant que le principal motif de ladite fabrication a esté de répandre dans les Provinces du Royaume des petites Especies pour la commodité publique, & la facilité du commerce ordinaire des menuës denrées qui se consomment journellement: Sa Majesté a esté informée que cette fabrication n'a point encore eû l'effet qu'Elle s'estoit proposée, & que le profit qui s'est trouvé avec les Entrepreneurs de ladite fabrica-

4

tion pour en faciliter le débit, a engagé les Commis & Caissiers des Banquiers & Marchands, mesme ceux de quelques Receptes des deniers de Sa Majesté, d'en introduire dans les payemens une quantité plus considerable que celle portée par ledit Arrest du 24. Novembre 1674. en sorte que lesdites Espees demeurent dans les principales Receptes, au lieu qu'elles devroient estre dispersées dans le public, & dans toutes les Provinces du Royaume. Et dautant que Sa Majesté a esté informée dans le mesme temps, que le mesme abus s'estoit introduit sur le fait des Sols, lesquels on expose en sacs dans les grands payemens pour des sommes considerables. A quoy estant nécessaire de pourvoir : O U I le rapport du sieur Colbert Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances, & tout considéré : S A M A J E S T É E S T A N T E N S O N C O N S E I L a ordonné & ordonne, qu'à commencer du jour de la publication du present Arrest, l'exposition des Pièces de quatre Sols & des Sols marquez en tous payemens demeurera réglée ainsi qu'il ensuit. Sçavoir, les payemens de dix livres pourront estre

estre faits en entier desdites Pièces de quatre Sols & Sols; ceux depuis dix livres jusqu'à cinq cens livres, au quart en Pièces de quatre Sols, & au dixième en Sols; & depuis cinq cens livres jusqu'à six mille livres, au vingtième en Pièces de quatre Sols, & au trentième en Sols; & depuis six mille livres & au dessus, à quelque somme que les payemens puissent monter, au quarantième en Pièces de quatre Sols, & au soixantième en Sols. Enjoint Sa Majesté aux Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralitez du Royaume, de tenir la main à l'exécution du present Arrest, qui sera leû, publié, & affiché par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore. FAIT au Conseil d'État du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Saint Germain en Laye le septième jour de Mars mil six cens soixante-dix-neuf. Signé, COLBERT.

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU
ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE,
DAUPHIN DE VIENNOIS, COMTE
DE VALENTINOIS ET DIJOIS,
COMTE DE PROVENCE, FORCALQUIER,
ET TERRES ADJACENTES:

B

A nos amez & féaux Conseillers en nos Conseils, Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, les sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos Ordres dans les Provinces & Généralitez de nostre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & ordonnons par ces Presentes signées de nostre main, de tenir, chacun endroit foy, la main à l'exécution de l'Arrest dont l'extrait est cy-attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, Nous y estant, lequel nous commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, & de faire pour son entière exécution tous actes & exploits nécessaires sans autre permission. Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des Presentes collationnées par l'un de nos amez & féaux Conseillers & Secretaires, foy soit ajoustée comme aux originaux : C A R tel est nostre plaisir. DONNE' à Saint Germain en Laye le septième jour de Mars, l'an de grace mil six cens soixante-dix-neuf, & de nostre Regne le trente-sixième. Signé, LOUIS. Et plus

bas, Par le Roy Dauphin, Comte de Pro-
vence, COLBERT. Et scellé.

*Collationné aux Originaux par Nous Conseiller, Secre-
taire du Roy, Maison, Couronne de France, & de
ses Finances.*